



Direction régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Rhône-Alpes

Groupe de subdivisions de la Drôme et de l'Ardèche  
Subdivision 8 – Environnement

Organisme certifié ISO 9001:2000

**Affaire suivie par** : Xavier MOURIER  
xavier.mourier@industrie.gouv.fr  
Tél. : 04.75.82.46-46 – Fax : 04.75.82.46.49  
GS26-EN-08-0816-XXMX

Valence, le 3 novembre 2008

Préfecture de la Drôme  
Direction de l'environnement,  
des collectivités et des territoires  
Bureau de l'environnement  
3, boulevard Vauban  
26030 Valence cedex 9

**DEPARTEMENT DE LA DROME  
S.A.S. BRCM**

Lieu-dit Le Sablon – 26750 Saint Paul lès Romans

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Rapport de l'Inspection des Installations Classees**

Objet	: - Présentation en commission départementale compétente en matière de risques technologiques et sanitaires. - Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.
V/Référence	: Arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 08-1466 du 10 avril 2008
N/Référence	: Avis technique du 27 février 2008
Activité principale	: Centrale d'enrobage à chaud
Code établissement GIDIC	: 61.8145
Inspecteur	: Xavier MOURIER

# SOMMAIRE

0- Contexte de la demande

1 - Présentation de la demande

2 - Présentation de la société BRCM

3 - Présentation de l'activité

3.1 Présentation du site

3.2 Présentation des installations

3.3 Activité d'enrobage à chaud de matériaux routiers

4 - Impact sur l'environnement

4.1 Rejets atmosphériques

4.2 Bruit

5 – Risques liés à l'activité

5.1 risque incendie

5.2 explosion

5.3 risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux

5.4 risques sanitaires.

5.4.1 émissions de substances

5.4.2 risque silicotique

5.4.3 risque cancérigène lié au rejet des HAP

6 - Enquête publique

6.1 Organisation et déroulement

6.2 Résultats de l'enquête publique

6.2.1. analyse des avis exprimés en cours d'enquête publique

6.2.1.1 - les craintes vis à vis des impacts pressentis sur la santé

6.2.1.2 - les aggravations des problèmes de sécurité aux abords du site

6.2.1.3 - les considérations plus générales

7– Avis du commissaire enquêteur

7.1 sur les impacts sur la santé

7.1.1 nuisances sonores

7.1.2 nuisances olfactives

7.1.3 risque sur la santé

7.2 sur la localisation du projet vis à vis des documents d'urbanisme

7.3 sur la voirie locale, le réseau routier et le petit pont des Buisnières

7.4 conséquences sur la faune locale

8 - Mémoire en réponse du demandeur

- 8.1 trafic routier induit par les deux activités
- 8.2 expertise du pont des Buissières
- 8.3 entretien du réseau routier
- 8.4 rehaussement de la hauteur des cheminées
- 8.5 conformité avec le PLU et stockage sur site de matériaux d'origine externes
- 8.6 avertisseurs de recul des engins
- 8.7 sécurité publique
- 8.8 durée d'exploitation de la centrale d'enrobage

9 - Conclusion du rapport du Commissaire Enquêteur et motivation de l'avis

10 - Avis des Conseils Municipaux

- 10.1 Saint Paul les Romans
- 10.2 Jaillans
- 10.3 Chatuzange le Goubet
- 10.4 Romans - Beauregard-Barret – Eymeux.

11 - Enquête administrative

- 11.1 DDAF
- 11.2 Direction du Travail des relations sociales de la famille et de la solidarité
- 11.3 DIREN
- 11.4 Direction régionale des Affaires culturelles
- 11.5 Institut National de l'Origine et de la Qualité
- 11.6 DDE
- 11.7 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 11.8 Service Départemental d'Incendie et Secours

12 - Avis de l'inspection des I.C.P.E

12.1 - Sur le dossier technique joint à la demande

12.2 - Sur les observations émises lors de l'enquête publique et sur l'avis de madame le commissaire enquêteur.

- 12.2.1 - les craintes vis à vis des impacts sur la santé pressentis
- 12.2.2 - les aggravations des problèmes de sécurité aux abords du site
- 12.2.3 - les considérations plus générales

12.3 - Sur l'avis des services de l'Etat,

12.4 - Sur les informations et précisions complémentaires obtenues de l'exploitant.

12.5 - Synthèse de l'avis de l'inspection des installations classées

## Conclusion

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime A, D ou NC
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale : 550 t/h	2521.1	A
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Point éclair : 230°C Point de feu : 260°C Température maximale d'utilisation : 200°C Quantité : 3 200 l	2915.2e	D
Dépôt de matières bitumeuses fluides	164 tonnes de bitume	1520.2	D
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maximal : 40 000 m <sup>3</sup>	2517	D
Dépôt de liquides inflammables	36 m <sup>3</sup> de FOL 10 m <sup>3</sup> de FOD capacité équivalente (4,4 m <sup>3</sup> )	1432.2	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe : 4 m <sup>3</sup> /h débit équivalent ( 0,8m <sup>3</sup> /h)	1434.1b	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Volume maximal : 90m <sup>3</sup> (filler en silo)	2516	NC
Installation de combustion fonctionnant au FOD	Puissance : 0,4 MW	2910	NC
Compresseur d'air de la centrale d'enrobage	Puissance : 45 kW	2920	NC

### **0 - Contexte de la demande**

La société BRCM exploite sur le territoire de la commune de Saint Paul lès Romans depuis 1996 la carrière dénommée « carrière du Sablon » qui produit des granulats silico-calcaires.

Ce type de matériaux est considéré d'excellente qualité pour la production d'enrobés routiers.

La société BRCM est donc régulièrement sollicitée par des entreprises spécialisées dans les travaux routiers qui souhaitent établir leur site de production à proximité des zones de production des matériaux et de leurs chantiers.

Ainsi le 22 mai 2007, la société SCREG SUD EST a obtenu l'autorisation temporaire d'exploiter sur le site de la carrière BRCM une centrale d'enrobage qui a permis la réfection de la voie rapide entre Bourg de Péage et l'échangeur autoroutier de Chatuzange le Goubet.

### **1- Présentation de la demande**

Par une première transmission en date du 07 septembre 2007, monsieur le gérant de la SAS BRCM a sollicité l'autorisation d'exploiter au lieu dit « Les Sablons » à Saint Paul lès Romans, une centrale d'enrobage à chaud.

Après un premier examen de la demande, l'inspection a réclamé, par un avis technique en date du 29 octobre 2007, des compléments, au motif que les éléments fournis par la société **BRCM** n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

Le 20 février 2008 le demandeur nous a fait parvenir une nouvelle version du dossier de demande ou il apparaissait que les insuffisances initiales avaient été levées.

Par un deuxième avis technique et à l'issue de l'examen des éléments complémentaires apportés par l'exploitant, l'inspection a reconnu, le 27 février 2008, que le dossier déposé était complet et pouvait être mis à l'enquête publique .

### **2 - Présentation de la société BRCM**

La société BRCM est une filiale de la société BUDILLON RABATEL qui exploite de nombreuses carrières essentiellement dans le département de l'Isère depuis près de cinquante ans et possède un important parc de groupes mobiles de concassage-criblage et d'engins de chantiers.

Elle bénéficie également de deux autorisations préfectorales d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur deux communes de l'Isère, dans les mêmes configurations que celles qui prévalent pour cette demande ( détention d'une plate-forme susceptibles d'accueillir des centrales mobiles).

Sur le site de Saint Paul les Romans la société exploite régulièrement la carrière du Sablon conformément à l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 08-1157 du 14 mars 2008.

### **3 - Présentation de l'activité**

#### **3.1 Présentation du site**

La carrière des Sablons qui doit héberger la plate-forme d'accueil des centrales d'enrobage est implantée en zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Paul lès Romans qui a été approuvé le 6 novembre 2007 dans l'espace délimité par une trame spécifique représentant le secteur des carrières où sont autorisées: « *les carrières, les constructions et installations classées ou non, liées à l'exploitation ou aux traitements des matériaux* ».

#### **3.2 Présentation des installations**

L'autorisation sollicitée est destinée à mettre en place des infrastructures pérennes qui seront utilisées par les installations d'enrobage mobiles de sociétés spécialisées, durant des périodes provisoires liées aux chantiers locaux.

Le bon déroulement de l'exploitation de la production d'enrobés sera garanti par une convention passée entre BUDILLON RABATEL et la société utilisatrice des infrastructures.

Cette convention précise les devoirs et obligations de chaque partie du point de vue technique, sécuritaire et environnemental en rappelant que l'entière responsabilité du fonctionnement correct de l'installation incombe à la société BRCM.

### **3.3 Activité d'enrobage à chaux de matériaux routiers**

Une centrale d'enrobage à chaux de matériaux routiers constitue une installation qui sèche des granulats et les mélange à du bitume pour fabriquer l'enrobé.

Ces opérations s'effectuent à l'intérieur d'un tambour malaxeur sécheur ( T.S.M) qui fonctionne au fuel lourd à très basse teneur en soufre (<1%) et dans lequel peuvent être recyclés des enrobés issus de la réparation des chaussées anciennes.

À la sortie du T.S.M les matériaux enrobés sont stockés dans une trémie calorifugée, dans l'attente de leur amenée sur les chantiers en cours.

L'ensemble du process est entièrement automatisé et commandé à partir d'une cabine située à distance.

## **4 – Impact sur l'environnement**

Les inconvénients et risques inhérents à l'activité exercée sont principalement liés :

- aux rejets atmosphériques des gaz de combustion chargés en vapeur d'eau, en provenance du séchage des granulats et des éléments très fins contenus dans ces derniers.
- au niveau sonore engendré par le fonctionnement des installations et des opérations connexes de transport des matériaux par camions et chargeurs.
- aux risques d'incendie dû à la mise en œuvre et au stockage de produits inflammables,
- aux risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux par les produits stockés mis en œuvre ( fuel lourd, fuel domestique et bitumes)

### **4.1 – Rejets atmosphériques**

Avant évacuation par la cheminée, les gaz chauds, la vapeur d'eau et les fines sont aspirés par un ventilateur puis piégés par un système de filtration équipé de nombreuses manches.

Ce système qui fonctionne en voie sèche ( sans apport d'eau ni de rejet de boues) garanti un rejet en poussière à l'exutoire, inférieur à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La hauteur de la cheminée est fonction du type de centrale mis en place.

Dans le cas de centrales mobiles, elle est réglementairement égale à:

- 13 m dans le cas de l'installation d'une centrale de capacité supérieure ou égale à 150 t/h.
- 8 m dans le cas des centrales de capacité inférieure à 150 t/h.

Les principales substances émises sont le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), les oxydes d'azote (Nox), et à un degré moindre, les composés organiques volatils (COV), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que les poussières.

## **4.2 – Bruit**

Les bruits générés par les activités ont deux origines:

- la circulation des camions et de la chargeuse.
- le fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Les installations sont prévues pour fonctionner d'une manière générale entre 07h00 et 17h30 avec des possibilités de fonctionnement sur 24 h en continu y compris les samedis, lors de demandes urgentes d'approvisionnement de très gros chantiers.

Il est acté que les niveaux sonores associés à la circulation des camions et des engins est de l'ordre de 79 dB(A) à 7 m et , celui associé au fonctionnement des installations, de 65 dB(A) à 100 m en champ libre.

Le positionnement des installations dans l'excavation de la carrière induira une atténuation acoustique qui viendra se cumuler à celle associée à la distance entre la source et les zones à émergence réglementée.

Il ressort de cette configuration que les niveaux sonores en limite de propriété seront de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

Les mesures réalisées, lors du fonctionnement des activités de la carrière, au droit de 6 habitations proches des installations, combinées avec les niveaux de bruits générés par les futures installations, permettent de penser que les critères d'émergence réglementaires seront respectés dans les zones à émergence réglementées.

## **5 - Risques liés à l'activité**

Une recherche dans les bases de données accidentologie recense 25 accidents survenus en France dans le domaine des centrales d'enrobage soit environ un pour mille des accidents industriels recensés pour la période 1976-2005.

La typologie des accidents recensé dans ce secteur industriel se répartit comme suit:

- incendie (44 %)
- pollution (40 %)
- explosion (12 %)
- autre (4 %)

### **5.1 incendie**

Ce risque est essentiellement lié à la mise en œuvre et au stockage de produits inflammables.

Quatre scénarios ont été étudiés lors de l'analyse des risques réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation:

- rupture d'une canalisation lors du remplissage d'une cuve de fuel,
- incendie d'une cuve de bitume ou de fuel suite à des travaux ou à un acte de malveillance,
- incendie des filtres de l'installation de dépoussiérage,
- dépassement de la température de chauffe du liquide caloporteur destiné au réchauffage du bitume

Quel que soit le scénario retenu, les effets induits par les flux thermiques générés restent tous confinés dans l'emprise des terrains maîtrisés par BRCM.

## **5.2 Explosion**

L'explosion au sein de ces structures apparaît comme un phénomène annexe à l'incendie et peut apparaître principalement au niveau du dépoussiéreur.

Un seul exemple à ce jour d'explosion est lié à un dysfonctionnement du TSM et a conduit à la projection d'éléments sur une distance de 150 m de l'installation.

Compte tenu de l'implantation de la future centrale, les voies de circulation, les habitations et les terres agricoles et naturelles alentours seraient hors d'atteinte dans le cas où se produirait un événement similaire sur l'installation.

## **5.3 - Risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux**

L'analyse du scénario de rupture du réservoir d'un engin intervenant sur l'installation ( 500l ) montre que la profondeur maximale de pénétration du gas-oil dans les sols serait égale à 1,35 m.

Dans cette hypothèse, la pollution n'atteindrait pas la nappe phréatique située à une profondeur de 5 m.

Tous les hydrocarbures (bitume et fuel) seront stockés dans des citernes disposées à l'intérieur d'une cuvette de rétention bétonnée et étanche.

## **5.4 – risques sanitaires**

### **5.4.1 émissions de substances**

Les différentes substances émises par l'activité et susceptibles de générer des effets sur la santé des populations exposées se manifestent à travers deux risques:

- le risque silicotique lié aux poussières alvéolaires rejetées dans l'atmosphère.
- le risque cancérigène découlant des rejets dans l'atmosphère, du benzène et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

### **5.4.2 risque silicotique**

L'exposition prolongée aux poussières siliceuses favorise de manière prouvée l'apparition de cancers chez l'homme et est à l'origine d'une maladie professionnelle reconnue, la silicose.

Eu égard aux caractéristiques des granulats produits sur la carrière et qui seront mis en œuvre dans le processus d'enrobage, les poussières rejetées par la cheminée de la centrale ne comporteront qu'un faible taux de quartz ( 5 %).

L'évaluation sanitaire des risques liés au rejet des poussières montre que l'indice de risque associé à l'impact silicotique (  $6 \cdot 10^{-3}$  ) est très nettement inférieur à 1.

Il n'y aura donc pas d'effet notable lié au rejet de cette substance sur la santé des populations environnantes.

### **5.4.3 risque cancérigène lié au rejet des HAP**

Le benzène et les HAP ( benzo(a)pyrène ) sont des composés cancérigènes par inhalation.

La quantification des risques cancérigènes associés à l'inhalation de ces deux substances a montré des valeurs d'ERI ( Excès de Risque Individuel) 5 à 6 fois inférieures à la valeur repère de l'INERIS ( Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) au droit des zones résidentielles.

Sur le benzène seul, la concentration maximale ( $7.10^{-4} \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) au droit de la maison la plus exposée reste très inférieure à la valeur toxicologique de référence ( $3.10^{-2} \text{mg}/\text{m}^3$ ).

Le risque cancérigène lié à l'inhalation des substances rejetées par le fonctionnement de la centrale d'enrobage apparaît donc comme acceptable.

## **6 - Enquête publique**

### **6.1 - Organisation et déroulement**

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 08-1466 du 10 avril 2008 et s'est déroulée du 13 mai au 14 juin 2008 inclus.

Mme Christiane GLAIZAL, commissaire enquêteur, a assuré cinq permanences dans les locaux de la mairie de Saint Paul lès Romans et a visité le site d'implantation du projet dans la carrière BRCM, ainsi que les installations d'une autre centrale d'enrobage à chaud implantée sur une autre carrière du groupe.

Cette dernière visite a eu lieu en présence de madame le maire de Saint Paul lès Romans, il convient toutefois de noter que lors de cette visite les installations de la centrale n'étaient pas en fonctionnement.

Toutes les dispositions réglementaires en matière d'affichage et de publicité ont été respectées.

### **6.2 – Résultats de l'enquête publique**

Les registres d'enquête ont été clos le 14 juin 2008, et comporte dix sept avis exprimés dont un par le collectif des riverains.

Ce collectif a en outre fait part de ses réflexions et craintes par l'intermédiaire d'une pétition, qui a recueilli 169 signatures, transmise le 8 juin 2008 à Mme le Commissaire Enquêteur.

Cinq personnes ont également adressé, à Mme le Commissaire Enquêteur, des courriers signés ainsi qu'un dossier comportant des photos de la chaussée aux abords de la carrière, une documentation relative à la ZNIEFF de type 1 située à proximité du projet et une documentation concernant le benzène, les bitumes et les risques associés à leur utilisation.

#### **6.2.1 analyse des avis exprimés en cours d'enquête publique**

L'ensemble des avis exprimés par les différents canaux rappelés ci dessus montre une opposition déterminée au projet.

Sans qu'il soit ici possible de reprendre de manière systématique et exhaustive tous les avis exprimés, nous avons tenté de les regrouper autour de quelques axes forts :

- les craintes vis à vis des impacts pressentis sur la santé
- les aggravations des problèmes de sécurité aux abords du site
- les considérations plus générales

##### **6.2.1.1 – les craintes vis à vis des impacts pressentis sur la santé**

Les principales craintes émises vis à vis de l'impact sanitaire des futures installations, concernent:

- **Les nuisances sonores** car les merlons « antibruit » prévus lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée à la société BRCM, en **2007**, n'ont pas été mis en place, alors même que l'activité de concassage et le déplacement des engins de carrières génèrent déjà des nuisances sonores non négligeable.

- **Les émissions de poussière** car les citernes arroseuses destinées à rabattre les poussières émises lors du fonctionnement de la carrière n'ont jamais été aperçues par les riverains
- **Les nuisances olfactives** qui seront inévitablement générées à l'instar des gênes ressenties lors du fonctionnement temporaire de la centrale d'enrobage de la SCREG autorisée à fonctionner sur le même site en **2007**.
- **Les problèmes de santé** liés à « une exposition prolongée aux vapeurs de bitume » et aux risques associés aux substances émises, benzène et hydrocarbures.

#### 6.2.1.2- les aggravations des problèmes de sécurité aux abords du site

Les riverains sont particulièrement inquiets eu égard à:

- **l'accroissement des risques liés au flux de circulation** à venir et à l'état des infrastructures routières existantes (routes étroites et défoncées, croisements dangereux, visibilités réduites, vitesses excessives et non respect des priorités par certains chauffeurs de poids lourds...) combiné à l'accroissement prévisible du trafic de véhicules de fort tonnage.
- **la résistance du pont des Buisnières** qui enjambe la Joyeuse et ne semble déjà pas susceptible de supporter des charges supérieures à 3,5 t.

#### 6.2.1.3 – les considérations plus générales

Enfin, des considérations plus techniques ont été évoquées:

- L'incohérence du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme est souligné, en particulier l'absence directe de lien entre l'exploitation de la carrière et le fonctionnement d'une centrale d'enrobage.
  - À la date de la demande d'autorisation le projet de centrale était localisé dans le secteur Ncc du POS de la commune qui autorisait « **les carrières ainsi que toutes les installations et constructions qui y sont liées** »
  - Le 6 novembre 2007 le conseil municipal de Saint Paul lès Romans a approuvé le PLU de la commune ; le projet de centrale est désormais localisé dans la zone naturelle qui autorise « **Les carrières, les installations classées ou non, les constructions ou ouvrages techniques à condition qu'ils soient directement liés à l'exploitation et au traitement des matériaux** ».
- L'impact financier négatif pour la commune compte tenu du coût de remise en état des routes dégradées par le trafic intempestif lié aux activités cumulées de la carrière et de la centrale, est également avancé.

### **7– Avis du commissaire enquêteur**

Après avoir rappelé les craintes qui se sont exprimées lors de l'enquête publique le Commissaire Enquêteur est revenu dans son rapport sur les principales observations émises à l'encontre du projet.

#### 7.1 sur les impacts sur la santé

##### 7.1.1 nuisances sonores

Mme le Commissaire Enquêteur rappelle que « *se cumuleront sur le site les sources de bruit générées par la carrière en activité (circulation des camions, cribleuse-concasseuse, avertisseur de recul des engins...) et celles générées par la station mobile d'enrobage (circulation des camions et de la chargeuse et fonctionnement de la centrale d'enrobage)* ».

Elle craint « que l'ensemble des effets sonores cumulés dépassent les émergences maximales admises par la réglementation, puisque déjà des merlons anti-bruit ont été prévus mais ne sont pas encore installés ».

Elle recommande, « en cas d'autorisation accordée, d'être très vigilants sur ce type de nuisance en effectuant sur le site des mesures de bruit régulières ».

#### 7.1.2 nuisances olfactives

Mme le Commissaire Enquêteur ne cautionne pas la déclaration du demandeur lequel avance que « la légère odeur liée aux arômes hydrocarbonés qui se dégage du fonctionnement d'une centrale d'enrobage s'estompe très vite avec l'éloignement et qu'ainsi aucune odeur notable n'est à craindre au droit des habitations du secteur ».

Elle demande qu'afin de prendre en considération cette nuisance, « il conviendra d'étudier plus attentivement quelle hauteur de cheminée exiger pour les centrales mobiles qui pourraient s'implanter sur ce site, en cas d'autorisation accordée, en n'oubliant pas qu'elles se trouveront dans une cuvette située à 9 mètres en dessous des maisons alentour ».

#### 7.1.3 risque sur la santé

Sur ces risques, là aussi Mme le Commissaire Enquêteur ne valide pas la déclaration du demandeur qui avance que « le risque cancérigène lié au projet pour la population riveraine exposée est très faible. »

Pour ce qui la concerne elle estime nécessaire « qu'une étude sérieuse et complète soit faite au droit des habitations des riverains concernés par cette nuisance, puisque les fumées de bitumes contiennent des substances nocives pour la santé et qu'il est habituellement considéré qu'il n'existe pas de seuil en deçà duquel le risque de cancer est **inexistant** ».

#### 7.2 sur la localisation du projet vis à vis des documents d'urbanisme

Mme le Commissaire Enquêteur rappelle que l'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage sur ce même site a été accordée à la SCREG et cela sans enquête publique comme réglementairement prévu lorsque la période de fonctionnement (moins de 6 mois) est incompatible avec les délais de déroulement normal de la procédure d'instruction.

Tout en reconnaissant que « la **SCREG a pu s'implanter alors que le POS de la commune le permettait** », elle s'interroge à présent sur le bien fondé de la demande sachant que l'autorisation permanente d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud permettra ainsi que le précise le demandeur : « **le déroulement de l'activité de production d'enrobés dans les meilleurs délais, sans réaliser pour cela une procédure d'autorisation temporaire préalablement à chaque campagne de production** ».

En effet cette activité ne lui semble plus de par son caractère épisodique « en lien direct avec l'exploitation d'une carrière et le traitement des matériaux. (issus de ces mêmes carrières, cela va de soi) » .

#### 7.3 sur la voirie locale, le réseau routier et le petit pont des Buisnières

Mme le Commissaire Enquêteur note que le trajet emprunté par les camions accédant à la carrière et donc ceux qui seront en relation avec les futures installations d'enrobage « est déjà très fréquenté par les habitants du village et par les habitants du lotissement résidentiel de la Gébelinière, du quartier des Sablons et du Grand Bois pour accéder à leur lieu de travail et par les enfants pour se rendre dans leur école, car il n'y a pas d'autre passage direct ».

« Le trafic généré, toujours en période de pointe, pourrait donc avoisiner 400 camions/jours sans compter le trafic généré par les usagers, puisqu'il s'agit d'une desserte locale et qu'au moment du sortir des écoles, le trafic routier sera encore augmenté ».

Elle rappelle que « malgré les promesses réitérées du pétitionnaire, les chauffeurs de la carrière ne respectent pas, de façon générale, les règles de sécurité les plus élémentaires ».

Elle signale que la « *desserte locale conduisant à la carrière ne semble pas du tout adaptée à la circulation intensive de poids lourds supportant un poids total en charge de plus de 40 tonnes et des engins « grand gabarit » qui amèneront à plusieurs reprises dans l'année, les éléments constitutifs d'une centrale mobile pouvant atteindre jusqu'à 550 tonnes/heure de traitement bitumineux* », sans compter « *un certain nombre de camions transportant des matières dangereuses qui utiliseront le même trajet accroissant encore le risque du au trafic routier* ».

Elle note que la sortie du petit pont des Buissières, est dangereuse eu égard à l'épingle à cheveux qui s'y trouve et que la vitesse autorisée à 70 km/h est tout à fait excessive.

Elle rappelle que « *cette partie de route allant jusqu'au giratoire de St Vérand a été refaite il y a à peine un an et commence déjà à se dégrader sérieusement par le poids et la fréquence accrue des poids lourds* ».

Elle déclare qu'il lui semblerait raisonnable, « *si l'autorisation sollicitée était accordée au pétitionnaire, de faire en sorte que l'entretien régulier du trajet direct pour accéder à la RD 92 N soit à sa charge* ».

Sur la solidité du *petit pont des Buissières emprunté par le trafic poids-lourds dans la desserte des installations* elle est d'avis « *qu'un état des lieux et une expertise du petit pont soit faite aux frais de l'exploitant, dans l'éventualité où une autorisation préfectorale lui serait délivrée* ».

#### 7.4 conséquences sur la faune locale

Mme le Commissaire Enquêteur rappelle que son « *attention a été attirée par la présence de certains mammifères qui vivent sous le petit pont des Buissières qui enjambe la rivière La Joyeuse* »

En particulier « *Les observations de chauves-souris sous le pont des Buissières révèlent l'importance de la rivière pour ces mammifères volants. La Joyeuse constitue, en effet, le secteur de chasse de ces animaux encore méconnus et l'un des habitants du pont est le « Vespertilion à moustache » pesant moins de sept grammes, c'est l'un des plus petits mammifères d'Europe.* »

#### 8. Mémoire en réponse du demandeur

L'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique a été communiqué par le Commissaire Enquêteur à monsieur BUDILLON RABATEL pour avis et prise de position sur les points ci dessous :

- ◆ estimation du trafic routier induit par les deux activités
- ◆ prise en charge des frais d'expertise du pont des Buissières
- ◆ prise en charge de l'entretien du réseau routier de la sortie de la carrière jusqu'à la RN92
- ◆ rehaussement de la hauteur des cheminées des centrales d'enrobage.
- ◆ conformité avec le PLU
- ◆ stockage sur site de matériaux d'origine externe, en vue de leur utilisation dans le processus d'enrobage.
- ◆ avertisseurs de recul des engins
- ◆ sécurité publique
- ◆ durée d'exploitation de la centrale d'enrobage

Le 18 juin 2008, monsieur BUDILLON RABATEL a transmis sa position sur tous les points évoqués, à Mme le Commissaire Enquêteur.

##### 8.1 trafic routier induit par les deux activités

Le trafic maximal journalier qui pourra être induit par le fonctionnement de la plus grosse centrale fonctionnant en continu, pourra atteindre 100 camions par jour en période de pointe ( 25 camions/jour dans le cas de la centrale de capacité minimale).

Compte tenu des contraintes de mise en oeuvre des enrobés sur les chantiers ( température optimale d'application des revêtements) les pointes de trafic ne peuvent être que ponctuelles sur quelques jours.

L'incidence du cumul des deux activités sur le trafic généré ne sera donc réelle que certains jours de l'année.

En effet la production d'enrobés consommée sur site dans le processus de réalisation des enrobages diminuera d'autant la commercialisation de matériaux hors du site.

Le trafic journalier réellement induit par le projet peut être estimé de 1 à 2 camions d'approvisionnement en matière première ( bitume, Fuel, fillers).

#### 8.2 expertise du pont des Buisnières

BRCM accepte de prendre à sa charge cette expertise.

#### 8.3 entretien du réseau routier

BRCM accepte de prendre à sa charge cet entretien dans la mesure où l'autorisation sollicitée est accordée.

#### 8.4 rehaussement de la hauteur des cheminées

BRCM s'engage à rehausser de 5 m la hauteur des cheminées des différents types de centrales qui seront implantées sur le site, comme demandé par l'inspection.

Cet aménagement permettra d'améliorer la dispersion des polluants.

La société rappelle néanmoins, qu'en égard à leur vitesse d'éjection et de leur température élevées les fumées émises sont envoyées et dispersées dans l'atmosphère à plus de 50 m.

#### 8.5 conformité avec le PLU et stockage sur site de matériaux d'origine externe

La société rappelle que l'activité de production d'enrobés est une industrie directement liée à la production de granulats puisque la principale finalité des matériaux de carrières est leur valorisation en enrobés ou en bétons.

La valorisation de ces matériaux directement sur le site de production sous- tend le lien direct entre les deux activités et favorise en outre un meilleur bilan en terme de développement durable (économie d'énergie, bilan CO<sub>2</sub> favorable, moins de nuisances pour les usagers et riverains des routes, ...)

Pour ce qui concerne le stockage sur site, de matériaux externes, l'exploitant fait remarquer que la réutilisation des fraissats dans le processus de fabrication des enrobés participe aussi de cette même approche de revalorisation des déchets de la filière.

#### 8.6 avertisseurs de recul des engins

BRCM s'engage à ce que la chargeuse intervenant sur le site de production d'enrobés soit équipée d'un avertisseur de recul à fréquences combinées.  
Cette technologie rend inaudible à plus de 50 mètres. les niveaux sonores émis.

#### 8.7 sécurité publique

BRCM rappellera à l'aide d'une consigne écrite qui sera signée par chaque chauffeur, la nécessité du respect de l'itinéraire de circulation, des limitations de vitesse, des signalisations et, d'une manière générale, du Code de la Route.

Une consigne écrite de même type sera annexée à la convention passée entre BRCM et le sous-traitant en charge de la conduite de la centrale d'enrobage.

## 8.8 durée d'exploitation de la centrale d'enrobage

En cas d'autorisation préfectorale accordée, la société BRCM accepte le principe de limiter l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à la durée de vie de la carrière du Sablon.

## 9. Conclusion du rapport du Commissaire Enquêteur et motivation de l'avis

En conclusion de son rapport Mme. le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable à la demande, le 20 juin 2008.

En effet « bien que les équipements d'accueil prévus pour recevoir des centrales mobiles d'enrobages à chaud auront un caractère pérenne et respecteront en général les préoccupations environnementales et surtout préserveront la qualité des eaux superficielles et souterraines », elle considère que « plusieurs aspects du dossier se présentent de façon négative »:

Pour étayer son avis elle rappelle ci dessous les principaux aspects de la demande d'autorisation pouvant justifier son refus:

- **Le dossier présenté à l'enquête publique renferme un certain nombre d'inexactitudes qui peuvent conduire à une insuffisance d'appréciation du public et peut l'induire en erreur :**
  - ✓ le site n'est plus occupé par la centrale d'enrobage « la SCREG »
  - ✓ les analyses de bruit font état de la présence de merlons « anti-bruits » qui ne sont pas encore installés à ce jour
  - ✓ Il manque l'avis réglementaire du Maire de la commune de St Paul les Romans, sur la remise en état du site
  - ✓ l'analyse des servitudes fait état d'un POS de la commune alors qu'à ce jour, la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme qui classe la parcelle recevant cette installation en zone naturelle où seules sont autorisées, je cite : « Les carrières, les installations classées ou non, les constructions ou ouvrages techniques à condition qu'ils soient directement liés à l'exploitation et au traitement des matériaux ».
- « La plate forme agencée (située à présent en zone naturelle) bien que pourvue de tous les équipements de préservation de l'environnement, construits en dur, et maintenus de manière pérenne **sur le site** est conçue pour être louée et donc pour **recevoir des installations mobiles d'enrobage à chaud** ».  
« Elle ne me semble pas être en lien direct avec une exploitation de carrière, ni au traitement des matériaux (issus de cette même carrière, cela va de soi...) ».
- « **Les nuisances sur le voisinage, malgré les apaisements du pétitionnaire, seront à mon avis nettement aggravées et non diminuées dans le domaine du bruit** car l'activité pourra avoir lieu de façon continue pendant 24 heures sur 24 y compris les samedis en cas de nécessité.
  - a) **dans les rejets de la centrale d'enrobage** car le dimensionnement des cheminées est directement lié aux capacités de production des centrales mobiles
  - b) **dans le traitement des émissions de poussières dues à la circulation des véhicules.** Car à ce jour, les riverains n'ont aucune confiance sur le prétendu dispositif d'aspersion par citerne arroseuse qui semble être absent sur le site.
  - c) **dans le trafic accru sur le pont des buisnières qui semble supporter des charges incompatibles avec ses dimensions et sa structure**
  - d) **et surtout dans l'aspect sécuritaire du à l'augmentation conséquente du trafic routier en général sur des routes qui jusqu'à présent supportaient seulement un modeste trafic local repris par le pétitionnaire dans l'étude d'impact (effets sur le trafic des infrastructures locales), je cite :**
    - « ... les effets sur la voirie locale sont plus importants car le trafic projeté représente une bonne part du trafic routier (très modeste en raison du caractère de desserte locale.... »
- « Les observations reçues au cours de l'enquête publique inscrites pour la plupart sur le registre d'enquête publique et reprises dans la pétition englobant l'ensemble des riverains et leur refus unanime de voir s'implanter une nouvelle station d'enrobage, invoquant entre autres : une aggravation des nuisances sonores, une aggravation des nuisances olfactives, la non-conformité du projet avec le PLU de la commune ».

- **« Mais également des effets possibles sur la santé publique car je cite : « Il est habituellement considéré qu'il n'existe pas de seuil en deçà duquel le risque de cancer est inexistant » qui sont autant d'atteintes à l'intégrité physique et psychique des riverains car certains riverains ont manqué de sommeil durant les nuits pendant lesquelles la SCREG fonctionnait ».**

Dans le cas où l'autorisation sollicitée serait en définitive accordée, Mme le Commissaire Enquêteur émet dans son avis les souhaits et propositions ci-dessous :

- ✓ engagement de l'exploitant à **accepter que la durée d'exploitation de cette centrale d'enrobage soit directement liée à la durée de l'exploitation de sa carrière,**
- ✓ **augmentation de façon conséquente la hauteur des cheminées présentes sur le site, de manière à ce qu'elle assure une dispersion correcte des émissions gazeuses dans l'atmosphère**
- ✓ **réalisation d'une expertise aux frais de l'exploitant avant toute nouvelle augmentation de trafic de manière à prendre toutes les précautions nécessaires**
- ✓ **réalisation d'une étude des services concernés par la sécurité routière sur la problématique de la circulation et de la voirie**

## **10 - Avis des Conseils Municipaux**

### **10.1 Saint Paul lès Romans**

Le 3 juin 2008 le conseil municipal émet un avis défavorable à la demande aux considérants suivants:

- *la présentation du dossier est ambiguë; son contenu semble présenter une installation pérenne alors qu'en réalité le dossier porte sur une demande d'avis sur la construction d'une plate forme, la centrale d'enrobés étant quant à elle mobile.*
- ***l'avis réglementaire de remise en état du site n'a pas été sollicité ni recueilli.***
- *le dossier fait référence à la rédaction du POS alors que le Plan Local d'Urbanisme est en vigueur depuis le 20/12/2007 et que la rédaction de ce dernier stipule que les installations classées pouvant être autorisées dans la zone concernée doivent être **directement liées** à l'exploitation et au traitement de matériaux*
- *l'inadaptation de la voirie locale et du pont des Buisnières au passage d'engins « hors gabarit » indispensables au montage et démontage des centrales.*
- *les difficultés de garantir la sécurité sur cette voirie eu égard au comportement déjà constaté des entreprises concernées*

Le 19 juin 2008, madame le maire de Saint Paul lès Romans a également adressé un courrier à la préfecture de la Drôme afin de rappeler que le dossier concerné avait soulevé beaucoup d'interrogations et d'oppositions de la part de ses administrés et que Mme GLAIZAL, commissaire enquêteur avait par son étude approfondie du dossier et son impartialité exemplaire assuré un climat serein dans les débats.

### **10.2 JAILLANS**

Le 23 juin 2008 le conseil municipal émet un avis défavorable à la demande compte tenu des éléments exposés dans le rapport du commissaire enquêteur.

### **10.3 CHATUZANGE LE GOUBET**

*Le 16 septembre 2008 le conseil municipal a pris acte de la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, mais sans émettre d'avis.*

## **10. ROMANS, BEAUREGARD BARET, EYMEUX**

Aucun avis n'a été émis par ces trois communes.

## **11 - Enquête administrative**

### **11.1 DDAF**

→ avis favorable le 30 mai 2008

### **11.2 Direction du Travail des relations sociales de la famille et de la solidarité**

→ avis favorable le 7 septembre 2007

### **11.3 DIREN**

→ pas de remarque particulière dans son avis du 22 mai 2008

### **11.4 Direction régionale des Affaires culturelles**

Cette direction n'émet pas d'avis mais accuse réception du dossier le 16 avril 2008 en rappelant les obligations réglementaires relative à la conservation du patrimoine archéologique.

### **11.5 Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Le 23 avril 2008, cet institut signale qu'il n'a aucune objection à émettre à l'encontre du projet sous réserve qu'il n'y ait aucun impact négatif sur la parcelle ZI 133 qui jouxte le périmètre de la carrière BRCM et qui comporte 189 noyers revendiqués en AOC « Noix de Grenoble ».

### **11.6 DDE**

avis favorable le 16 juin 2008.

extrait de l'avis:

« La commune de Saint Paul Les Romans est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé. Le projet est situé en zone N, dans l'espace délimité par une trame spécifique représentant les secteurs de carrières où sont autorisées: les carrières, les constructions et installations classées ou non, liées à l'exploitation ou aux traitements des matériaux

**En conséquence, j'émet un avis favorable au titre de l'urbanisme sur ce dossier.**

*Par ailleurs, il est à noter que les documents concernant le Plan Local d'Urbanisme fournis dans le dossier d'installation classée sont obsolètes. En effet, ils se réfèrent à un ancien plan d'occupation des sols aujourd'hui abrogé ».*

### **11.7 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

Le 4 juillet 2008, la DDASS a émis un avis réservé en demandant des précisions sur:

- l'approvisionnement en eau du site
- les mesures compensatoires acoustiques prévues pour lutter contre les nuisances sonores
- les émissions odorantes perçues dans le voisinage
- le risque cancérigène pour ce même voisinage

Le 29 septembre 2008, monsieur Michel BUDILLON RABATEL a transmis à ce service un mémoire en réponse.

En particulier, le demandeur rappelle que:

- l'eau à destination du personnel sera dans un premier temps uniquement d'origine extérieure
- le respect des émergences réglementaires sera vérifié lors de la première campagne nocturne de production d'enrobés
- l'extrapolation au contexte du projet, d'une étude olfactométrique effectuée en Haute Savoie, montre que les habitations les plus proches du site seraient impactées moins d'une journée par an

- les hypothèses retenues dans le volet sanitaire de l'étude d'impact ont conduit à surestimer le risque cancérigène induit par le projet de plus de 100 fois; il apparaît donc qu'en définitive l'Excès de Risque Individuel cumulé (ERI) est bien inférieur aux seuils définis par l'INVS et l'INERIS

Après examen des réponses et compléments apportés, la DDASS a émis le 22 octobre 2008 un second avis favorable au projet.

### **11.8 Service Départemental d'Incendie et Secours**

→ avis favorable le 30 mai 2008.

### **12 - Avis de l'inspection des I.C.P.E**

L'avis exprimé résulte de l'examen de l'ensemble des éléments se rapportant au projet, en particulier :

- le dossier technique joint à la demande,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- l'avis des conseils municipaux,
- l'avis des services de l'Etat,
- les informations et précisions complémentaires obtenues de l'exploitant.

#### **12.1 - Sur le dossier technique joint à la demande**

La demande d'autorisation d'exploiter a été déposée en date du 07 septembre 2007, puis complétée le 20 février 2008, par la société SAS BRCM .

Cette demande a été jugée complète le 27 février 2008 par l'inspection des installations classées.

En effet et afin de ne pas ralentir l'instruction, l'inspection a considéré que l'avis de monsieur le maire de la commune de St Paul lès Romans sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, pourrait être joint dès réception.

L'inspection a jugé que l'information, présente dans le dossier, selon laquelle cette demande d'avis avait été sollicitée le 7 septembre 2007, auprès de monsieur le maire de la commune par monsieur Michel BUDILLON RABATEL, Président de la société BRCM, apportait toute garantie sur l'obtention de cet avis avant le début de l'enquête publique.

En outre, un appel téléphonique émanant de monsieur le précédent maire de la commune a confirmé début d'année 2008, que cette demande était bien en cours d'instruction auprès de ses services.

#### **12.2 - Sur les observations émises lors de l'enquête publique et sur l'avis de madame le commissaire enquêteur.**

##### **12.2.1 - les craintes vis à vis des impacts pressentis sur la santé**

##### **niveau sonore des activités**

Pour mémoire le renouvellement de l'exploitation de la carrière a été autorisée tout récemment le 14 mars 2008 et la déclaration de poursuite des travaux n'a été reçue que le 30/05/08 en préfecture, ce qui explique que les merlons anti bruit n'étaient pas en place à l'époque de l'enquête publique.

Une visite sur le site le 17 juillet 2008 a montré que:

- les merlons ont été mis en place en concertation avec la commune et les riverains.
- la chargeuse est équipée du dispositif avertisseur à fréquences combinées qui rend inaudible le klaxon de recul, à partir de quelques mètres.
- le niveau sonore de l'activité de concassage est en partie lié au chargement de la trémie; l'exploitant s'est engagé à étudier la possibilité de revêtir cette dernière d'une protection susceptible d'atténuer le bruit.

Le process industriel concerné n'est pas connu pour dégager des odeurs nauséabondes, la fabrication des enrobées est réalisée sous enceinte close, et chacun a pu un jour ou l'autre apprécier l'odeur caractéristique générée par l'application de revêtements routiers.

Par contre le lien entre les rejets atmosphériques et les odeurs perçues est évident.

Afin d'améliorer la diffusion des gaz rejetés, l'exploitant accepte de rehausser les conduits de 5 m par rapport aux hauteurs réglementairement applicables dans le cas des centrales mobiles.

Cette rehausse donne des hauteurs de conduit minimale variant de 13 m dans le cas de la centrale de plus faible capacité à 18 m pour des installations dont la capacité de production est comprise entre 150 t/h et 380 t/h .

Au delà et dans le cas d'une capacité correspondant à la plus grosse centrale susceptible d'être mise en place sur le site ( 550 t/h), le calcul dans le cas d'installations fixes conduit à une hauteur de cheminée égale à 23 m.

C'est cette hauteur qui est retenue, dans ce cas de figure, dans le projet d'arrêté préfectoral.

Toutes les hauteurs de cheminées proposées dans le projet d'arrêté préfectoral sont donc supérieures ou égales aux différentes hauteurs calculées suivant l'approche réglementaire applicable dans le cas des installations fixes.

### **poussières**

Sur les émissions de poussières et l'absence de citernes arroseuses destinées à rabattre ces demières, il y a lieu de considérer que cette obligation incombe à l'activité de carrière.

Cette prescription est reprise dans l'arrêté spécifique à la carrière et sera vérifiée par l'inspection des installations classées à l'occasion de ses visites d'inspection sur la thématique « carrière ».

### **problèmes de santé**

Le volet sanitaire de l'étude d'impact a montré que les risques liés à l'inhalation des substances rejetées par le fonctionnement de la centrale d'enrobage (risque silicotique et risque cancérigène) apparaissent comme acceptables.

Il convient également de rappeler que le fonctionnement des installations ne sera pas continu ( environ 350 h / an)

## **12.2.2 - les aggravations des problèmes de sécurité aux abords du site**

### **risques liés au flux de circulation**

Notre visite du 17 juillet 2008 a montré que des limitations de vitesses à 50 km/h et une circulation alternée avait été mises en place au niveau de l'étranglement du pont des Buisnières.

Nous avons constaté, au vu des tickets de pesée, un trafic de 15 camions le 16 juillet 2008 et de 15 camions le 17 juillet à 15h30.

L'estimation mentionnée par monsieur BUDILLON RABATEL dans sa réponse complémentaire du 18 juin 2008, de 22 camions par jour et 35 camions par jour en période de pointe est donc réaliste.

Hors période de pointe exceptionnelle lors du fonctionnement de la centrale de grande capacité, où l'on peut escompter jusqu'à 100 camions par jour, le trafic induit par l'activité en terme d'approvisionnement en matières premières sera de 1 à 2 camions/jours.

Il est cohérent de considérer que chaque tonne de granulats valorisée en enrobé est une tonne de moins mise sur la route, à l'extérieur de la carrière.

Lors de notre visite sur le site nous avons constaté que BRCM avait mis en place une chicane à la sortie de la carrière afin d'obliger les véhicules à réduire leur vitesse lors de leur accès sur la voirie communale.

Cet équipement conjugué aux rappels des consignes de respect de l'itinéraire de circulation, des limitations de vitesse, des signalisations et, d'une manière générale, du Code de la Route, aux chauffeurs et au sous traitant chargé de la conduite de la centrale d'enrobage, constitueront des éléments favorables en vue de la réduction d'un risque qui ne peut être nié.

#### **résistance du pont des Buissières**

Seule l'expertise, que la société BRCM accepte de prendre à sa charge, permettra de déterminer la charge maximale supportée par le pont et donc sa résistance aux passages répétés de poids lourds.

Il appartiendra à l'entité gestionnaire de la voirie d'apprécier les suites à donner au résultat de cette expertise et à l'exploitant d'en tirer les conséquences sans que cela conduise à un accroissement du trafic tel qu'établi dans l'étude d'impact. L'autorisation est accordée, le cas échéant, aux conditions de la demande.

#### **12.2.3 - les considérations plus générales**

##### **incohérence du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme**

L'argumentaire développé sur l'incohérence du projet avec les dispositions des documents d'urbanisme insiste sur l'absence directe de lien entre l'exploitation de la carrière et le fonctionnement d'une centrale d'enrobage.

Les rédactions des différents documents d'urbanisme ( POS à la date de la demande et PLU depuis) ne permettent pas de trancher de manière définitive sur la réalité de ce lien.

En effet s'il n'est pas contestable que l'exploitation d'une centrale d'enrobage ne constitue pas une condition *sine qua non* du fonctionnement d'une carrière contrairement à une installation de concassage des matériaux, le positionnement d'une telle installation dans l'emprise d'une zone de production des matériaux ne peut qu'être considéré que comme particulièrement judicieux.

Il est d'ailleurs d'usage d'implanter ce type d'activité à proximité immédiate, voire sur le site même d'une carrière.

Outre le fait que le process d'enrobage ne peut se concevoir sans une grande disponibilité de granulats, la proximité de ces deux types d'installations constitue sans conteste un avantage indéniable du point de vue du bilan environnemental global associé à cette activité, ne serait ce que par la minoration des effets liés au transport des matériaux que cette proximité implique.

De plus la réalisation d'une plate forme technique équipée d'équipements pérennes de protection de l'environnement (cuvettes de rétention en béton et séparateur d'hydrocarbures) permettra de limiter les risques d'atteintes à l'environnement.

L'inspection milite pour ce type d'aménagement fixe, même si la très forte disparité géographique des chantiers à alimenter ne permet pas de s'affranchir totalement des centrales mobiles.

#### **Caractère ambiguë de la demande**

La demande d'autorisation d'exploiter concerne bien l'exploitation d'une centrale d'enrobage au titre de la rubrique la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées.

Le caractère ambiguë de la demande, évoquée par Mme le Commissaire Enquêteur, ne peut être retenu car tout le dossier mentionne sans équivoque la réalisation d'une plate forme apte à recevoir plusieurs types de centrales d'enrobage, lesquelles sont bien évidemment mobiles.

Outre le fait que le volume local d'activité de réfection des enrobés routiers ne pourrait sans doute pas garantir la fiabilité économique d'une centrale fixe, il est important de considérer que le caractère épisodique du fonctionnement des installations limite l'impact global généré par cette activité, tout en profitant d'équipements permanents.

### **impact financier négatif pour la commune**

Sur cet aspect, avancé lors de l'enquête publique, il convient de noter l'acceptation par la société BRCM de la prise en charge de l'entretien de la partie du réseau routier qui serait dégradée après chaque campagne de production d'enrobés.

Par ailleurs, madame GLAIZAL, également commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière BRCM avait noté dans son rapport du 05 novembre 2007 relatif à cette précédente instruction:

« j'observe aussi :

- *que maintenir une activité sur un site se traduit par des rentrées fiscales qui rejaillissent sur l'ensemble de la commune car elles sont le plus souvent utilisées à des fins sociales ou d'autres investissements axés sur une amélioration du cadre de vie des habitants*
- *et qu'en ce qui concerne la commune de St PAUL les Romans, une grande partie des rentrées fiscales sont utilisées à des investissements routiers de voirie permettant une meilleure circulation des véhicules et une sécurité accrue pour les utilisateurs. »*

### **12.3 - Sur l'avis des service de l'Etat,**

Tous les services consultés émettent un avis favorable à la demande

En particulier la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés sur le site de la carrière en zone N, ne pose pas de problème de compatibilité avec les rédactions du POS ou du PLU de la commune de St Paul lès Romans, pour le service en charge de de l'urbanisme, la DDE.

### **12.4 - Sur les informations et précisions complémentaires obtenues de l'exploitant.**

Par les engagements qu'il prend dans sa réponse du 18 juin 2008 à Mme le Commissaire Enquêteur, monsieur le Président de la société BRCM montre qu'il est sensible aux préoccupations légitimes des riverains de ses installations.

Les rappels qui seront faits quant au respect des règles du code de la route, les aménagements déjà réalisés au sortir du site afin d'imposer une vitesse réduite aux abords des voiries municipales, les aménagements techniques envisagés pour rehausser les cheminées des centrales, les engagements financiers à entretenir certaines portions de ces voiries ainsi qu'à expertiser le pont des Buissières et enfin, l'engagement à lier la durée de vie de l'installation d'enrobage à celle de la carrière des Sablons sont des avancées positives de nature à limiter les impacts induits par l'exercice de l'activité pour laquelle la demande est sollicitée.

### **12.5 Synthèse de l'avis de l'inspection des installations classées**

L'activité de fabrication des enrobés routiers est nécessaire au maintien de nos routes dans un état satisfaisant.

L'implantation d'une aire d'accueil de différents types de centrale permettra de répondre rapidement et de manière proportionnée à une demande de remise en état des voiries locales.

Le fonctionnement correct des installations qui seront amenées à fonctionner sur le site de la carrière des Sablons sera de l'entière responsabilité de la société BRCM.

Bien évidemment comme toute installation industrielle et en particulier comme toute installation classée pour la protection de l'environnement, cette activité est génératrice de nuisances qu'il convient d'appréhender, de maîtriser et de limiter au maximum.

Les engagements pris par le pétitionnaire, le relatif éloignement des zones habitées de l'installation de la plate-forme envisagée, la mise en place d'équipements pérennes de protection vis à vis de l'intégrité des sols et des eaux souterraines, le fonctionnement discontinu de l'activité, sont autant de facteurs qui nous permettent de considérer cette demande de manière favorable.

### **Conclusion**

La demande déposée par la Société BRCM concerne l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

Les nombreuses observations émises lors de l'enquête publique proviennent essentiellement des riverains de la carrière, hostile à l'implantation des futures installations d'enrobage et sont relayées de manière légitime par le conseil municipal de Saint Paul lès Romans.

Les reproches formulés à l'encontre du projet concernent essentiellement des risques de nuisances de voisinage plutôt que la protection de l'environnement dans son caractère général.

Les engagements pris par la société BRCM sont de nature à limiter ces nuisances.

En conséquence, nous proposons que le conseil émette un avis favorable à la demande visée.

Nous avons rédigé un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui reprend l'ensemble des prescriptions applicables aux installations.

Cet arrêté impose un certain nombre d'obligations à la société BRCM, en particulier :

- signature d'une convention entre la société BRCM et la société propriétaire de la centrale à installer.
- information préalable de l'inspection des installations classées quant aux dates d'implantation de toute centrale sur la plate-forme.
- rehaussement de la hauteur des cheminées de manière à améliorer la diffusion des rejets atmosphériques.
- réalisation des analyses atmosphériques dans les 15 j qui suivent l'implantation d'une nouvelle centrale.

Enfin le projet d'arrêté préfectoral limite la durée d'exploitation de la centrale à la durée de vie de la carrière du Sablon.

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES,

X. MOURIER

Vu, adopté et transmis  
à M. le Préfet de la Drôme,  
Pour le Directeur,  
Le Chef de groupe de subdivisions  
Drôme-Ardèche

Gilles GEFFRAYE

# **PROJET D'ARRETE PREFECTORAL**

## **SOCIETE B R C M**

Vus et Considérants

**LE PREFET** du département de...

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V.

Vu la demande présentée le 07 septembre 2007 par la société BRCM dont le siège social est situé rue de la Chartreuse 38500 VOIRON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit « Le Sablon ».

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 13 mars 2008 du président du tribunal administratif de Grenoble portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 13 mai 2008 au 14 juin 2008 inclus sur le territoire des communes de SAINT PAUL LES ROMANS, BEAUREGARD-BARRET, CHATUZANGE LE GOUBET, EYMEUX, JAILLANS, ROMANS.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public.

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT PAUL LES ROMANS, BEAUREGARD-BARRET, CHATUZANGE LE GOUBET, EYMEUX, JAILLANS, ROMANS

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes

consultés

Vu le rapport et les propositions en date du ... de monsieur l'inspecteur des installations classées

Vu l'avis en date du ... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par...en date du .....

Considérant

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que les engagements de la société BRCM étaient de nature à prendre en compte les préoccupations des riverains de la future installation, préoccupations relayées par les conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BUDILLON RABATEL dont le siège social est situé rue de la Chartreuse 38500 VOIRON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT PAUL LES ROMANS au lieu-dit Les Sablons, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES ISNTALLAITONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation et référence des installations	Volume des activités	Rubrique	Régime A, D ou NC
Centrale d'enrobage au bitume de	Production maximale : 550 t/h	2521.1	A
Procédé de chauffage par fluide thermique en circuit fermé	Point éclair : 230°C Point de feu : 260°C	2915.2e	D
Dépôt de matières bitumeuses fluides	164 tonnes de bitume	1520.2	D
Station de transit de produits minéraux solides	Volume maximal : 40 000 m <sup>3</sup>	2517	D
Dépôt de liquides inflammables	36 m <sup>3</sup> de FOL 10 m <sup>3</sup> de FOD	1432.2	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 pompe : 4 m <sup>3</sup> /h débit équivalent( 0,8m <sup>3</sup> /h)	1434.1b	NC
Station de transit de produits minéraux	Volume maximal : 90m <sup>3</sup> (filler en silo)	2516	NC
Installation de combustion	Puissance :0,4 MW	2910	NC
Compresseur d'air de la centrale d'enrobage	Puissance : 45 kW	2920	NC

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	PARCELLES
SAINT PAUL LÈS ROMANS	36

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.1.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est limitée à la durée d'exploitation de la carrière des Sablons associée. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE AJOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement,

#### **CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>DATES</b>	<b>Textes</b>
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

## **ARTICLE 2.1.2. RESPONSABILITE DU FONCTIONNEMENT**

Dans le cas où l'exploitant des stations mobiles d'enrobage à chaud n'est pas la société BUDILLON RABATEL, détentrice de la présente autorisation, celle-ci devra établir une convention avec l'exploitant.

Cette convention qui sera signée par les deux parties, devra contenir:

- l'engagement explicite de l'exploitant à respecter en tout point les prescriptions de cet arrêté.
- une consigne écrite rappelant la nécessité du respect de l'itinéraire de circulation, des limitations de vitesse, des signalisations et, d'une manière générale, du Code de la Route.
- l'engagement à effectuer une analyse des émissions atmosphériques de la centrale dans les quinze jours suivant son installation, afin de démontrer la conformité des rejets avec les valeurs limites mentionnées au point 3.2.3 ci dessous .

Lors de chaque nouvelle installation sur le site, la société BUDILLON RABATEL devra transmettre avec la copie de la convention au moins un mois avant son démarrage, à l'Inspecteur des Installations Classées, un dossier technique qui précise :

- les caractéristiques techniques de la nouvelle centrale et des stockages associés,
- les chantiers prévus (tonnage, durée,...),

Un exemplaire du dossier constitué sera mis à la disposition des services de contrôle sur le site de l'installation.

Au moment du départ d'une centrale la société BUDILLON RABATEL s'assurera que le site est parfaitement nettoyé et devra se faire remettre tous les documents prévus par la présente autorisation quant au suivi des installations.

La société BUDILLON RABATEL assurera la conservation de l'ensemble de ces documents.

## **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.51 1-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- l'ensemble des éléments relatifs à l'exploitation des différentes centrales ayant séjournées sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière:

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents et en particulier les fillers (éléments fins inférieurs à 80 microns) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS D'ÉVACUATION**

La cheminée permettant l'évacuation des gaz extraits du tambour sécheur aura une hauteur minimale comme précisée dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de centrale installée.

La vitesse des gaz au débouché sera d'au moins 8 m/s.

TYPE	RM 160	TSM 17	TSM 21	TSM 25
PRODUCTION T/H À 5% D'HUMIDITÉ	150	230	380	550
HAUTEUR DE CHEMINÉE	13 M	18 M	18 M	23 M

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et mesurées selon les méthodes normalisées.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir :

- plus de 40 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, pour un flux maxi de 5 kg/h
- plus de 200 mg/Nm<sup>3</sup> de dioxydes soufre. Pour un flux maxi de 25 kg/h
- Oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) : valeur limite de concentration de 500 mg/m<sup>3</sup>
- Composés organiques volatiles : valeur limite exprimée en carbone total = 110 mg/m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 3.2.4. SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées les résultats des mesures qu'il aura fait réaliser par un organisme agréé dans la quinzaine qui suit :

- l'installation d'une nouvelle centrale,

- sa remise en route après un arrêt supérieur à 3 mois,
- ou tous les ans si une même installation demeure sur le site.

#### **ARTICLE 3.2.5 STOCKAGE**

Le stockage de filler est réalisé en silo conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 ci dessus.

#### **ARTICLE 3.2.4 INSTALLATION DE COMBUSTION**

La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

La vitesse ascendante des gaz utilisés devra être de 8m/s minimum

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte, elles seront conservées pendant un délai de 2 ans.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX**

---

### **CHAPITRE 4.1 CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 Utilisation de l'eau**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le procédé de fabrication.

L'eau utilisée sur le site sert pour les sanitaires, pour la réduction des poussières (arrosage des pistes) et pour la constitution de la réserve d'incendie.

#### **ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau destinée à l'arrosage des pistes et de la plate forme d'évolution de la chargeuse proviendra du puits de la carrière des Sablons.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Un plan des réseaux de collecte des effluents constitués par les eaux de ruissellement, les eaux d'incendie et les déversements accidentels d'hydrocarbures doit être établi et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées avant sa mise en service.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 EAUX VANNES**

Le personnel disposera d'un système d'assainissement du type WC chimique. Les eaux vannes seront recueillies dans une fosse fermée d'où elles seront régulièrement pompées pour être évacuées par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales accumulées dans la cuvette du parc à liant et dans son bac de rétention déporté seront en tant que de besoin collectées puis évacuées comme des déchets, vers des centres de traitement adaptés.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées, avant rejet, par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Elles sont collectées sur une aire d'environ 1000m<sup>2</sup> comprenant la plate-forme d'accueil de la centrale et l'aire de dépotage.

Elles seront traitées par un décanteur-déshuileur correctement dimensionné, avant rejet en réseau d'épandage.

Cet équipement devra être parfaitement entretenu et visité par un professionnel tous les six mois ou après chaque incident reconnu sur la plateforme.

Il sera en outre équipé d'un système d'alarme signalant une présence importante d'hydrocarbures. Une trappe au sortir du décanteur-déshuileur devra permettre d'opérer un prélèvement.

#### **ARTICLE 4.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites ci dessous:

- Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température sera inférieure à 30°C
- La concentration d'hydrocarbures totaux sera inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité

Le décanteur-déshuileur devra être parfaitement entretenu et visité par un professionnel tous les six mois ou après chaque incident reconnu sur la plateforme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.5 SURVEILLANCE DES REJETS**

La rétention sera maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas et en parfait état de propreté.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

Lors de la première installation, un prélèvement représentatif des conditions d'utilisation sera réalisé de manière à vérifier par analyse que l'installation fonctionne correctement. Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **ARTICLE 4.3.6 STOCKAGES**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- e)** 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- f)** 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tout stockage enterré de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Une visite de contrôle du bon état des rétentions et notamment de leur étanchéité sera réalisée lors de chaque installation d'une nouvelle centrale ou au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 4.3.7 - MANIPULATION ET TRANSFERT**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.8 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

#### **ARTICLE 4.3.9 DIVERS**

Un registre sur lequel seront consignés les inspections effectuées sur les installations fixes ainsi que les travaux sera mis en place.

---

## **TITRE 5 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.7 INTERDICTION**

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible allant de 22h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Afin de limiter au maximum les nuisances sonores générées par les camions de transport d'enrobés, ceux-ci devront uniquement emprunter l'itinéraire préconisé par la mairie de Saint-Paul-lès-Romans et défini dans le dossier de demande d'autorisation.

De plus jusqu'à l'arrivée sur la N92, la circulation devra se faire à vitesse réduite.

### **ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Lors de la première campagne nocturne de production d'enrobés, l'exploitant est tenu de faire réaliser une campagne de mesures du niveau sonore et de l'émergence liés au fonctionnement des installations.

Le résultat de cette campagne de mesures sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### **ARTICLE 7.1.2 - LOCALISATION DES RISQUES ET ZONES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### **ARTICLE 7.1.3 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET DES INSTALLATIONS**

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.1.4 - RÈGLES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### **ARTICLE 7.1.5 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

#### **ARTICLE 7.1.6 – MISE A LA TERRE**

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.1.7- PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

## **ARTICLE 7.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.2.1 - PRODUITS DANGEREUX - CONNAISSANCE ET ÉTIQUETAGE**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### **ARTICLE 7.2.2 - SURVEILLANCE ET CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en oeuvre.

### **ARTICLE 7.2.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### **ARTICLE 7.2.4 - Consignes de sécurité**

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en oeuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### **ARTICLE 7.2.5 - TRAVAUX**

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,

- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### **ARTICLE 7.2.6 - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### **ARTICLE 7.2.7 - MOYENS D'INTERVENTION**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- 2 extincteurs à poudre de 25 kg,
- 1 à CO<sub>2</sub> de 15 kg,
- une réserve d'émulseur de 50 l,
- une réserve d'eau de 66 m<sup>3</sup>

systèmes d'obstruction des plaques d'écoulement des eaux pluviales qui seront mis, en nombre suffisant, à la disposition du personnel et des pompiers pour contenir les eaux d'incendie sur l'aire étanche.

#### **ARTICLE 7.2.8 ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ces accès seront banalisés.

#### **ARTICLE 7.2.9 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **ARTICLE 7.2.10 - FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

---

### **TITRE 8 - CONDITIONS PAR TICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **CHAPITRE 8.1 PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et de vapeurs

du liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenue est convenable.

Un dispositif thermométrique-permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront suffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur qui doit demeurer en dessous du point éclair du fluide utilisé.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

D'une manière générale, chaque élément de l'installation devra respecter les prescriptions données par le fabricant du fluide caloporteur (matériaux, tuyauteries, assemblages, robinetterie, pompes, générateur de chaleur, échangeur, vase d'expansion, réservoir de stockage, organes de contrôle et de sécurité, procédure de mise en route et vérification en fonctionnement).

## **CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION (CHAUDIÈRES DE CHAUFFAGE DES FLUIDES – GROUPES ÉLECTROGÈNES)**

**ARTICLE 8.2.1** – Les installations de combustion devront être exploitées conformément aux prescriptions annexées à l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement daté du 25 juillet 1977.

### **CHAPITRE 8.3. - DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES (bitumes, fuel lourd – FOD)**

**ARTICLE 8.3.1** - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation en particulier s'il n'existe pas une clôture fixe permettant d'assurer cette protection alors le site devra être gardienné en dehors des heures de fonctionnement. Les opérations de dépôtage se feront en présence d'un préposé responsable.

**ARTICLE 8.3.2** - Si le dépôt se trouve à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

**ARTICLE 8.3.3** - Chaque réservoir ou ensemble de réservoir ou de récipient doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre.

**ARTICLE 8.3.4** – Les bords des cuvettes de rétention devront résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

**ARTICLE 8.3.5** - Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**ARTICLE 8.3.6** - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils devront être conformes à la norme NFX 88.512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

**ARTICLE 8.3.7** - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**ARTICLE 8.3.8** - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**ARTICLE 8.3.9** - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**ARTICLE 8.3.10** - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité du produit à livrer sans risque de débordement.

**ARTICLE 8.3.11** - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage, s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**ARTICLE 8.3.12** - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leurs parties inférieures, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**ARTICLE 8.3.13** - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage en particulier toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

**ARTICLE 8.3.14** - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

**ARTICLE 8.3.15** - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

**ARTICLE 8.3.16** - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

**ARTICLE 8.3.17** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**ARTICLE 8.3.18** - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

**ARTICLE 8.3.19** - On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie,

- des extincteurs prévus à l'article 7.2.7 ci dessus

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et les égouttures éventuelles.

**ARTICLE 8.3.20** - Les aires de remplissage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

#### **CHAPITRE 8.4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR**

**ARTICLE 8.4.1** – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

**ARTICLE 8.4.2** – Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

**ARTICLE 8.4.3** – Le compresseur sera pourvu d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

#### **CHAPITRE 8.5 – DISTRIBUTION DE CARBURANT AUX ENGINs DE CHANTIER**

**ARTICLE 8.5.1** - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans savoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur.

**ARTICLE 8.5.2** - Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

**ARTICLE 8.5.3** - Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

**ARTICLE 8.5.4** - Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

**ARTICLE 8.5.5** - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type I telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

**ARTICLE 8.5.6** - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

**ARTICLE 8.5.7** - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

**ARTICLE 8.5.8** - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement vers l'environnement des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.